

A

(N° 315.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1847.

Régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DE LA COSTE.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 11 mars dernier, le Ministre des Finances, en exécution de l'art. 8 de la loi du 17 juillet 1846, vous a présenté un projet de loi relatif à la perception de l'accise sur le sucre indigène, réglée aujourd'hui provisoirement, par arrêté royal, conformément au même article.

Ce projet ayant été renvoyé à l'examen de la section centrale qui, dans votre dernière session, s'est occupée de l'impôt sur les sucres, elle avait consacré plusieurs séances à cette tâche, sans avoir achevé de s'en acquitter, lorsqu'une communication du Gouvernement vint donner une nouvelle direction à ses travaux.

Il était facile de s'apercevoir que si la discussion publique, aussi bien que l'examen de la commission, devait embrasser à la fois le principe et tous les détails du projet, aucun résultat ne serait obtenu, au moins dans le cours de cette session, qui semble toucher à sa fin. Et cependant lorsque, par la loi du

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 238.

Amendements du Gouvernement, n° 313.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. LIEBTS, *président*, DE LA COSTE, LOOS, VAN DEN EYNDE, MANIUS, ÉLOY DE BURDINNE et DESMAISIÈRES.

17 juillet, en autorisant le Gouvernement à modifier les dispositions de celle du 4 avril 1843, selon que l'exigeraient les changements des procédés de fabrication, vous avez prescrit que les arrêtés royaux pris en vertu de ces pouvoirs fussent soumis aux Chambres dans l'année qui suivrait leur mise à exécution, vous avez sans doute voulu, sans toutefois fixer un terme à celle-ci, que leur présentation fût suivie de l'examen et de l'intervention de la Législature. C'est la garantie que vous avez donnée à une industrie soumise exceptionnellement au régime des ordonnances.

Si ce régime laissait peu à désirer dans l'intérêt du trésor et de la fabrication indigène, on pourrait, certes, réserver l'examen et l'intervention de la Législature à une session plus longue et moins chargée d'affaires; mais, ainsi que le Ministre le dit dans son exposé des motifs, l'arrêté du 13 août 1846 a introduit *un mode d'exercice rigoureux, incessant, auquel d'autres industries ne sont pas assujetties*; cette rigueur a soulevé une vive opposition, et cependant elle aurait besoin d'être renforcée encore si l'on voulait persister à marcher dans la même voie : c'est ce qui résulte de la note qui suit l'exposé.

Il est vrai que le Gouvernement pourrait, au contraire, tempérer cette rigueur en ce qu'elle a d'excessif et de superflu et modifier lui-même l'arrêté du 13 août dans le sens du projet qu'il vous a soumis. Il pourrait, notamment, fortifier la surveillance à la défécation et supprimer le pesage des quantités produites, qui n'est pas dans la loi et qui constitue un régime d'accise moins conforme à l'esprit général de notre législation fiscale qu'à celui d'un système antérieur dont nos populations n'ont point conservé d'heureux souvenirs; mais, pour se départir de ce mode de contrôle, le Ministre veut, en échange, une garantie nouvelle pour le trésor; cette garantie il la demande à l'augmentation de la prise en charge, pour laquelle votre concours est nécessaire, à moins qu'on ne suppose celui des intéressés eux-mêmes sur l'unanimité desquels on ne saurait compter.

C'est pourquoi le Ministre des Finances, voulant accélérer la discussion, a proposé à la commission de remplacer le projet de loi par une nouvelle mesure transitoire qui autoriserait l'augmentation de la prise en charge d'un sixième et la suppression corrélatrice du contrôle à l'empli et de celui des quantités produites.

Le Gouvernement a cru, en même temps, devoir faire droit à quelques réclamations des fabricants de sucre indigène d'une part, des raffineurs et du commerce de l'autre.

Par la loi du 2 janvier 1847, vous avez autorisé l'exportation, en franchise de droits, des sucres bruts de betterave; mais cette mesure, utile à la fabrication et au commerce dans sa tendance, n'a eu que peu ou point de résultats réels. Comment concevoir en effet que la fabrication indigène irait non-seulement lutter sur le marché étranger avec les sucres exotiques sans aucune protection ni faveur, car la décharge d'accise, en ce cas, n'en est point une; mais qu'en vue des avantages négatifs d'une semblable lutte, nos fabricants s'exposeraient à dépasser plus promptement les limites fixées par la loi du 17 juillet et au delà desquelles une augmentation d'accise les attend? Évidemment ils donneraient dans un piège, et telle n'a été l'intention ni du Gouvernement ni des Chambres. Le Ministre propose que les quantités de sucre brut de betterave exportées ne comptent point pour l'augmentation dont il s'agit.

D'autre part, les raffineurs et le commerce réclamaient contre l'aggravation des droits d'entrée qui doit atteindre, en vertu de la loi du 21 juillet 1844, le sucre brut de canne importé, sous pavillon belge, des entrepôts européens et, sous pavillon étranger, des pays transatlantiques.

Le Ministre a cru, vu les prix élevés de ce sucre, devoir avoir égard à ces réclamations et a proposé de différer d'une année cette double aggravation, en évitant toutefois, par des motifs que la Chambre appréciera, d'abaisser le droit sur le sucre importé sous pavillon étranger à un niveau inférieur à celui qui a été fixé par le traité avec les Pays-Bas pour les provenances des entrepôts de cette puissance.

Cette série d'amendements formant, dans l'esprit du Ministre des Finances, un ensemble destiné à concilier les différents intérêts, remplace le projet de loi et devient la base de la discussion. Nous allons exposer l'opinion de la section centrale sur chacun d'eux :

ARTICLE PREMIER.

L'augmentation de la prise en charge suivant la densité des jus, constatée à la défécation, a été unanimement admise, mais non au même point de vue par tous les membres. Quelques-uns, en l'adoptant, repoussent la simplification de contrôle qui en forme la condition et que cette augmentation rendrait possible aux yeux du Ministre, sans compromettre les intérêts du trésor. Tandis que le sucre exotique est soumis à un pesage exact d'après lequel il est pris en charge, il ne faut pas, suivant ces membres, que le sucre indigène puisse, en partie, échapper à l'accise, ce qui équivaldrait à une réduction de son chiffre et amènerait à combler le vide du trésor aux dépens du sucre exotique. Il faudrait au moins qu'une expérience plus longue eût démontré les vices du régime établi par l'arrêté, et s'il n'atteint pas complètement son but, il faudrait en renforcer les dispositions en prenant à cet égard la France pour modèle.

Les membres dont l'opinion vient d'être analysée ayant désiré y donner plus de développement, l'on insérera ici textuellement une note fournie par l'un d'eux :

« La loi du 17 juillet 1846 établit l'accise à 45 francs pour le sucre de canne et » à 30 francs pour le sucre de betterave; elle accorde ainsi une protection de » 15 francs par 100 kilogrammes au sucre indigène, aussi longtemps que sa » production, qui, à l'époque de la discussion de la loi, ne s'élevait officielle- » ment qu'à 2,500,000 kilogrammes, ne dépasse pas 3,800,000 kilogrammes; » au delà de ce chiffre de production, le droit de 30 francs doit être majoré » de 2 francs par 100 kilogrammes jusqu'au *maximum* de 40 francs.

» Par contre, si l'impôt ne produit pas 3 millions, la restitution du droit à » l'exportation du sucre raffiné peut être diminuée, ou, en d'autres termes, le » rendement peut être augmenté, et ce jusqu'au *maximum* de 72 ⁵⁸/₁₀₀.

» Comme condition essentielle de la coexistence des deux industries, il fallait » donc que le Gouvernement fût mis à même de constater d'une manière cer-

» taine la production du sucre de betterave ; à cet effet , on adopta l'art. 8 de
 » la loi , d'après lequel le Gouvernement était autorisé à prendre telles mesures
 » qu'il jugerait utiles pour assurer la perception *intégrale* de l'accise sur le
 » sucre de betterave.

» C'est en vertu de cette disposition de la loi que fut pris l'arrêté du 13
 » août 1846.

» Cet arrêté, qui établit les prises en charge d'après les contrôles opérés à la
 » défécation, à l'empli et au lochage, a-t-il fait atteindre le but qu'on se pro-
 » posait? toutes les quantités de sucre de betterave ont-elles payé l'impôt?

» Nous avons la conviction que ce résultat n'a point été obtenu. Nous fon-
 » dons cette opinion, d'abord sur les renseignements fournis par M. le Ministre
 » des Finances lui-même et que nous joignons ici sous les *litt. A* et *B*, en-
 » suite sur les résultats constatés en France, dans les fabriques de sucre de
 » betterave.

» Il résulte des renseignements fournis par M. le Ministre des Finances que
 » la densité moyenne du jus de betterave mis en défécation, constatée dans
 » nos fabriques, est de 4^{degrés},0693. En France, la moyenne de la densité du
 » jus dépasse 5 ¹/₄ degrés.

» En France, le *minimum* de la prise en charge est de 1400 grammes pour
 » chaque degré de densité constaté à la défécation.

» En Belgique, la prise en charge, pendant la dernière campagne, n'a été que
 » de 1,200 grammes par degré de densité pour les fabriques ne produisant que
 » du sucre brut et dont les productions sont contrôlées à l'empli et au lochage ;
 » de 1,300 grammes pour celles produisant du sucre raffiné et auxquelles, par
 » ce motif, le contrôle à l'empli n'a pu s'appliquer.

» Or, il résulte des tableaux fournis par M. le Ministre des Finances que la
 » quantité des jus constatée pendant la dernière campagne et jusqu'au 28 fé-
 » vrier 1847, s'élève à 712,397,47 litres. A la densité de 5 ¹/₄ degrés, moyenne
 » dépassée en France, et au rendement de 1,200 grammes, cette quantité de
 » jus aurait dû produire 4,488,104 kilogr. de sucre, et dès lors il y aurait eu lieu
 » d'augmenter le droit sur le sucre de betterave dès la campagne prochaine. Au
 » lieu de cela, les quantités constatées par le fisc resteront au-dessous du *maxi-*
 » *mum* de 3,800,000 kilogr., et s'il y a déficit, dans la recette de 3 millions,
 » c'est aux raffineries que l'on s'adressera pour le combler par une élévation de
 » rendement, dût cette élévation causer leur ruine.

» D'après l'arrêté du 13 août 1846, comme d'après la législation française,
 » la prise en charge à la défécation n'est point définitive, le compte du fabricant
 » n'est débité qu'au *minimum* et par présomption, les contrôles à l'empli et
 » au lochage viennent compléter la prise en charge, en l'aggravant de toutes
 » les quantités reconnues au delà du *minimum* constaté à la défécation.

» Supprimer le contrôle à l'empli, et surtout celui au lochage, c'est vouloir
 » sciemment exempter de l'impôt une partie de la production.

» En effet, l'on a constaté en France, dès la campagne de 1844-1845, que les
 » deux tiers des fabriques dépassaient, en production, la prise en charge à la
 » défécation, à raison de 1,400 grammes par degré de densité et par hectolitre
 » de jus.

» Les tableaux fournis par M. le Ministre des Finances démontrent égale-

» ment qu'en Belgique , et pour la dernière campagne , les quantités imposables
 » reconnues au lochage et celles que fourniront les sirops en cristallisation ou
 » qui doivent être recuits, établiront un rendement moyen de 15 hectogrammes
 » 203 grammes par degré de densité. Et cependant M. le Ministre propose de
 » n'établir le rendement , pour la campagne prochaine , qu'à raison de 14 hec-
 » togrammes par degré de densité constaté à la défécation , et de supprimer
 » tout contrôle à l'empli et au lochage.

» Ainsi l'on reconnaît , l'on établit par chiffres , que la prise en charge à la
 » défécation , avec un rendement de 14 hectogrammes , n'atteindra *qu'une*
 » *partie* de la production constatée à l'empli et au lochage , et l'on propose de
 » supprimer ces deux derniers contrôles ! C'est vouloir fermer les yeux sur la
 » production réelle , admettre qu'une partie de celle-ci pourra se livrer in-
 » demne de droits à la consommation du pays , fausser les dispositions de la loi
 » du 17 juillet 1846 , qui exige la perception *intégrale* de l'impôt , et , en un
 » mot , remettre en question le sort des raffineries , et conséquemment celui de
 » la loi.

» Nous ferons encore remarquer , pour démontrer combien est incomplète
 » la prise en charge à la défécation , que , d'après les renseignements de M. le
 » Ministre des Finances , ce sont les fabriques les plus considérables , les plus
 » perfectionnées du pays , dans lesquelles la densité des jus déféqués a été re-
 » connue la moins élevée.

» Pourquoi , puisque l'on reconnaissait que même l'arrêté du 13 août 1846
 » avait été impuissant pour constater la production réelle du sucre de bet-
 » terave , ne pas adopter franchement la législation française , basée sur une
 » longue expérience et adoptée par la Chambre des Députés au mois de mars
 » de l'année dernière ?

» Dira-t-on que nos fabriques sont moins perfectionnées que celles de
 » France ? Mais M. le Ministre des Finances répond à cette supposition par son
 » exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1846 , page 12.

» On dit que la législation française est vexatoire , qu'elle n'est point dans
 » nos mœurs , enfin , que c'est en quelque sorte la reproduction des *droits*
 » *réunis*. M. le Ministre des Finances s'est encore chargé de répondre lui-même
 » à ces allégations , dans l'une des séances du mois de juin de l'année dernière ,
 » et d'établir la distinction qui existe entre cette législation et celle des *droits*
 » *réunis*. Nous pouvons donc nous dispenser de ce soin , et chacun reconnaîtra
 » d'ailleurs , que si l'on veut sincèrement la perception *intégrale* de l'impôt , il
 » faut admettre les moyens qui permettent d'atteindre ce résultat.

» La loi de 1846 a voulu la perception *intégrale* de l'impôt , et non pas une
 » perception *approximative* et notoirement incomplète : le mode proposé ne
 » serait pas autre chose. Il n'atteindrait , franchement accepté par les contri-
 » buables et loyalement appliqué par les préposés du fisc , qu'une partie de la
 » production du sucre de betterave. La fraude et la corruption , rendues faciles ,
 » feraient le reste et permettraient de soustraire à l'impôt la plus grande partie
 » des produits.

» Personne cependant n'a voulu de la fraude , ni d'une protection de fait à
 » côté de la protection de droit.

» Nous demandons , en conséquence , le maintien provisoire de l'arrêté du

» 13 août 1846 , avec un rendement de 1,400 au lieu de 1,200 grammes pour
 » la prise en charge *minimum* à la défécation. »

On n'entrera point ici dans un examen détaillé des arguments qui viennent d'être exposés. Les observations qui suivent suffiront pour faire connaître les principaux motifs d'après lesquels la majorité s'est prononcée en faveur du principe adopté par le Gouvernement.

Elle veut que la perception soit régulièrement assurée ; mais elle pense que ce qui répond en ce point aux exigences du trésor doit suffire aux intérêts du commerce et des raffineurs, dont les craintes seraient d'ailleurs d'autant moins justifiées qu'il ne s'agit que d'un nouvel essai borné à une année.

On ne doit pas confondre les accises qui se perçoivent à l'entrée dans le royaume sur les marchandises étrangères, avec celles qui atteignent la fabrication des matières semblables à l'intérieur. Dans le premier cas, le poids ou la mesure est naturellement la base de la perception. Il n'en résulte ni difficulté, ni vexations. Dans le second cas, on cherche, en certains pays, à appliquer le même principe, mais on n'y parvient que bien plus difficilement et au moyen de mesures extrêmement rigoureuses. C'est l'exercice des droits réunis. En Belgique on a cru devoir tenir compte de l'esprit qui anime les habitants et des habitudes nationales. Pour éviter cet exercice rigoureux et vexatoire, source, sous divers régimes, d'une irritation funeste, on n'atteint pas les quantités produites directement, mais au moyen d'une présomption légale. C'est ce qui a lieu pour les bières, les genièvres, etc. ; c'est ce qui aurait lieu pour le sucre indigène, mais avec une base bien plus exacte et seulement à titre d'essai. Le commerce et les raffineurs seraient d'autant moins fondés à s'opposer à ce principe, qu'ils en ont les bénéfices sous d'importants rapports : la tare et le rendement ne sont aussi, après tout, que des présomptions légales.

Avant, néanmoins, que l'on se prononçât sur l'amendement du Gouvernement, le Ministre a été invité à s'expliquer sur l'étendue et la nature des obligations et formalités qu'il serait autorisé à prescrire pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants de sucre de betterave. Le Ministre ayant déclaré qu'il entendait par là les obligations et formalités proposées dans le projet de loi, il a été remarqué que quelques-unes de ces mesures avaient donné lieu à des observations dans le sein de la section centrale et que l'art. 44 du projet de loi, qui autorise le Gouvernement à prescrire d'autres obligations et formalités que celles que contient ledit projet, pourrait être entendu dans un sens, tel que l'adoucissement qu'obtiendrait la fabrication indigène serait illusoire et n'aurait plus aucune valeur. Le Ministre a pris l'engagement de n'ajouter aux obligations et formalités prescrites par le projet aucune rigueur nouvelle ; il est entendu, au contraire, qu'il sera tenu compte, autant que faire se pourra, des observations de détail qui ont été présentées à la commission et dont elle lui a donné connaissance.

L'art. 1^{er} ne traite pas uniquement du sucre de betterave. Le Ministre y a ajouté des mesures analogues relatives aux glucoses : elles n'ont donné lieu à aucune objection. Il en est de même du paragraphe qui concerne la vérification des sucres et sirops destinés à l'exportation.

L'article a été adopté par quatre voix contre trois.

ART. 2.

Suivant cet amendement, le sucre brut produit dans le pays, qui en sortirait avant le raffinage et qui, par conséquent, n'entrerait nullement en concurrence avec le sucre exotique dans nos raffineries, ne serait pas compté dans la production qui peut donner lieu à une augmentation de droits d'accise. L'équité de ce principe en lui-même, ses avantages pour le commerce et la navigation auxquels son application offrirait un objet d'activité, une matière encombrante d'exportation, son utilité enfin pour le marché des sucres en général dont le trop plein pourrait, en certains moments, s'écouler par cette voie, n'ont point été contestés, et l'un des membres, qui a voté ensuite contre l'article, a même déclaré qu'il en eût admis la disposition si celles que la section centrale venait d'adopter à l'art. 1^{er}, ne lui semblaient donner trop d'avantages à la fabrication indigène.

Toutefois, l'on a objecté qu'au moyen de cette disposition, les fabricants pourraient prévenir l'augmentation d'accise dont l'art. 5 de la dernière loi les menace et rendre le droit de 30 francs permanent. L'on a dit encore que l'amendement en discussion pourrait donner beaucoup d'extension à la production, puisqu'elle s'est propagée, a-t-on ajouté, quand le sucre exotique se vendait à 14 florins; que sera-ce aujourd'hui qu'il est à 19? Cette extension une fois acquise, il deviendra difficile de la restreindre si les circonstances changent, et l'importance qu'aura prise la sucrerie indigène peut devenir menaçante pour l'industrie rivale.

Ces objections ne sont pas demeurées sans réponse. Les intérêts liés au raffinage du sucre exotique n'ont pas à se plaindre que l'accise sur le sucre indigène ne subisse point d'augmentation quand la production qui fait concurrence au sucre étranger reste dans la limite fixée; or, le sucre brut exporté ne fait point concurrence au sucre exotique employé dans nos raffineries.

Un motif si concluant et les avantages de la mesure, reconnus même par une partie de ceux qui la repoussent, dispensent de s'expliquer sur les craintes que l'on manifeste; mais elles ne sont nullement fondées. Si la fabrication indigène a pris la place qu'elle occupe *dans le marché intérieur*, c'est qu'elle y trouvait d'abord pour protection tout le montant du droit de douane et de l'accise dont le sucre exotique était passible; mais *sur le marché extérieur*, le sucre brut indigène ne rencontre aucune protection quelconque. Le verser sur ce marché est une opération qui se fait à perte, en vue de diminuer l'encombrement; nul ne cultivera la betterave pour un semblable objet. Que, s'il en était autrement, si le sucre de betterave pouvait lutter corps à corps avec le sucre de canne, on ne concevrait pas à quel titre légitime on s'opposerait au libre développement d'une aussi belle industrie.

L'article ayant été mis aux voix, trois membres se sont prononcés pour, trois contre; un s'est abstenu. En conséquence, il n'est point admis.

ART. 3.

Un membre a fait observer que des modifications temporaires au système des droits différentiels que le Gouvernement entend maintenir, pouvaient contrarier des spéculations fondées sur ce système et amener ainsi des perturbations dans

le commerce. Deux autres membres ont déclaré qu'ils subordonnaient l'approbation qu'ils étaient disposés à donner à ces amendements à l'adoption de ceux qui précèdent.

L'article a été adopté par quatre voix. Il y a eu trois abstentions.

L'ensemble des amendements se trouve ainsi adopté, sauf l'art. 2, à l'égard duquel il y a eu partage.

Le Rapporteur,

E. DE LA COSTE.

Le Président,

LIEDTS.

ANNEXES.

ANNEXE A.

RELEVÉ présentant la densité reconnue dans chaque fabrique pendant la campagne de 1846-1847, et le nombre de litres de jus mis en fabrication.			RELEVÉ Présentant les quantités de sucre brut constatées dans chaque fabrique pour la campagne de 1846-1847.		
COMMUNES où LES FABRIQUES sont situées. 1.	MOYENNE de la densité reconnue dans chaque fabrique. 2.	VOLUME des JUS DÉFÉQUÉS au 28 février 1847. 3.	COMMUNES où LES FABRIQUES sont situées.	QUANTITÉS IMPOSABLES constatées et celles qui ont été régées par approximation..	Observations.
Hal.	4°.0984	14.340.02	Nimy	64.865	On n'a pas compris dans le présent relevé : a. Les fabriques où des lochages ont eu lieu sans déclaration, et où les charges ont été établies à raison de 90 kilogr. de sucre par 100 litres de sirop non représenté, conformément à l'art. 14 de l'arrêté du 13 août 1846 ; b. Les fabriques où les charges à la défécation et au lochage ont été évidemment faussées ; c. Les fabriques où les produits sont raffinés. Dans les fabriques de cette catégorie, les charges en sucre raffiné, au sortir des étuves, n'atteindront probablement pas les charges à la défécation calculées à 1,300 grammes.
Lembecq	5°.6486	59.678.21	Bauffe.	158.669	
Tirlemont	5°.9845	22.977.09	Chercq	215.520	
Id.	5°.7496	48.244.76	Péruwelz	225.548	
Ophcyllissem	5°.9541	45.618.70	Id.	267.595	
Eesene	4°.2856	16.618.57	Boussu	235.460	
Bauffe	4°.6855	18.942.0	Quiévrain	205.254	
Péronnes	4°.4372	26.740.64	Thulin	55.557	
St-Vaast	4°.2849	26.572.05	Wamont	188.177	
Nimy	5°.9068	11.456.54	Visé.	106.052	
Thulin	5°.0215	7.547.82	Péronnes	207.846	
Boussu	4°.6970	52.067.15	St-Vaast.	177.621	
Péruwelz	4°.1705	58.425.07	Wagnelée.	105.879	
Id.	4°.5257	55.177.76		2.188.001	
Chercq	4°.0159	55.551.67			
Wagnelée	5°.0127	15.780.16			
Fontaine-Walmont	4°.7565	10.992.88			
Boussu	4°.5774	40.759.84			
Quiévrain.	4°.1250	51.665.25			
Wamont	2°.8722	40.654.57			
Donceel.	5°.1556	8.408.25			
Visé	4°.6515	16.927.76			
Bernissem	5°.5579	48.756.65			
Ordange	4°.2169	41.970.79			
St-Trond	4°.5586	40.766.89			
	4°.0695	712.597.47			
Le stravaux de râpage ne sont pas terminés dans toutes les fabriques.			Nombre d'hectares ensemencés de betterave pour la campagne { de 1845-1846. . . 1,745 de 1846-1847. . . 1,750		

Campagne de 1846-1847. — État présentant les charges constatées à la

NOMS DES FABRICANTS.	COMMUNE où est située la fabrique.	CHARGES constatées à la défécation.	QUANTITÉS IMPOSABLES		
			Reconnues au LOGAGE.	Que fournissent les sirops en cristallisation et ceux qui doivent être recuits.	TOTAL.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
Petit Gérard	Nimy	56.126	44.105	20.758	64.863
Mayois	Bauffe	108.976	98.878	39.791	138.669
Gilson	Chercq	170.191	172.242	41.278	213.520
Limaige	Péruwelz	182.605	201.904	25.644	225.548
Visart	Id.	192.281	237.052	29.645	267.595
Juris	Boussu	198.465	185.529	51.951	235.460
Despiennes.	Quiévrain	156.995	164.722	58.512	203.254
Lemaur	Thulin	45.480	57.468	18.089	55.557
Marnef	Wamont.	140.120	129.755	58.442	188.177
Nicolaï et Rutten	Visé	94.487	94.858	11.174	106.052
Gravis-Caffet	Péronnes	149.655	171.141	56.705	207.846
Faignart	St-Vaast	156.650	159.200	58.421	177.621
Dumont.	Wagnelée	94.985	64.752	39.127	105.879
		1.726.992	1.740.486	447.515	2.188.001

défécation et au lochage dans les fabriques où l'on ne produit que du sucre brut.

Rendement en HECTOGRAMMES qui représente la quantité figurant dans la 4 ^e colonne		Date à laquelle les ren- seignements ont été fournis à l'ADMINISTRATION	OBSERVATIONS.
7		8	9
Hect	Gram		
15	868	10 mars 1847	On n'a pas compris dans le présent état
15	270	11 —	a Les fabriques, au nombre de deux, où des lochages ont eu lieu sans déclaration et où les charges ont été établies à raison de 90 kilogr. par 100 litres de sirop non représenté, conformément à l'art. 14 de l'arrêté du 15 août 1846,
15	055	12 —	b Les fabriques, au nombre de trois, où les charges à la défécation et au lochage ont été évidemment faussées,
14	822	15 —	c Les fabriques, au nombre de sept, où les produits sont raffinés. Dans les fabriques de cette catégorie, les charges en sucre raffiné, au sortir des étuves, n'atteindront probablement pas les charges à la défécation calculées à 1,500 grammes.
16	700	14 —	Les quantités de sucre indiquées dans la 4 ^e colonne sont extraites des portatifs tenus par les employés exerçant les fabriques. Quant à celles que présente la 5 ^e colonne, elles ont été établies, par évaluation, d'après les résultats déjà constatés. A la fin de la campagne, ces dernières quantités pourront donc offrir des différences, soit en plus, soit en moins.
14	257	14 —	Pour atténuer les rendements élevés qui ont été constatés dans plusieurs fabriques, on allègue, d'une part, que les charges à la défécation ont été affaiblies, c'est-à-dire, qu'on a fait des déclarations clandestines ou qu'on a altéré la densité des jus lorsque les employés se préparaient à puiser le jus d'épreuve, et, d'autre part, qu'on a livré à la consommation des sucres qui n'avaient pas été suffisamment épurés et dont le poids a, par conséquent, présenté un excédant plus ou moins considérable.
15	554	15 —	En établissant le contrôle des quantités, l'administration a dû restreindre la surveillance à la défécation dans les fabriques où l'on produit des sucres bruts, et la porter particulièrement sur les formes contenant des sirops en cristallisation, car les charges à constater au lochage devaient dépasser celles qui auraient été reconnues à la défécation.
14	659	13 —	C'est pour ce motif que les employés exerçant les fabriques de cette catégorie ont été autorisés à ne constater que 4 à 5 fois par jour la densité du jus dans celles qui travaillent sans interruption de minute à minute, et deux fois seulement dans les fabriques qui ne fonctionnent que pendant le jour.
16	115	15 —	Dans les fabriques où l'on raffine, les charges ont été constatées par chaque défécation.
15	466	16 —	Sans nier la fraude que l'on a pu pratiquer à la défécation, on doit faire observer, d'un autre côté, qu'il n'est guère possible de supposer raisonnablement qu'elle a pu s'étendre à une partie assez considérable de jus pour expliquer l'élévation du rendement obtenu par le contrôle des quantités produites.
16	666	17 —	On ajoutera cependant que, dans certaines fabriques, les chaudières à défequer n'ont pas été remplies jusqu'à concurrence des $\frac{2}{3}$, et que surtout où l'on a procédé ainsi, la réduction du volume, pendant toute la durée des travaux de sapage, a dû exercer quelque influence sur le rendement.
15	600	18 —	L'argument présenté en ce qui concerne la qualité des sucres, n'est pas sérieux, car, d'après les échantillons transmis à l'administration, on peut conclure que les sucres fabriqués sont généralement beaux. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on a livré des sucres encore imprégnés d'une certaine partie de mélasse.
15	125	19 —	Quoi qu'il en soit, on ne peut méconnaître que la plupart des fabricants, pour se soustraire à une augmentation d'impôt, n'ont rien négligé pour réduire leurs prises en charge aux trois phases de la fabrication. C'est ainsi qu'on a donné aux bestiaux des sirops de 5 ^e produit non pris en charge à l'emph, et qu'on a livré à la distillation, par suite de l'élévation du prix des céréales, des mélasses encore assez riches pour fournir des cristaux.
15	203		Afin de déterminer avec exactitude le rendement réel en raison des quantités produites, il faudrait que le contrôle, établi par l'arrêté du 15 août 1846 eût été exercé pendant plusieurs campagnes. Mais cette expérience n'est pas nécessaire, car on a la conviction que les rendements proposés à la défécation atteindront les quantités imposables. Ce résultat paraît d'autant plus certain, qu'il n'existe aucune surtaxe échelonnée d'après la nuance des sucres.

ANNEXE C.

*Renseignements sur la fabrication du sucre de betterave en France ,
pendant la campagne 1846-1847 .*

Nombre d'hectares consacrés, en 1846, à la culture de la betterave à sucre	25,021 hectares.
Quantité de jus constatée jusqu'à la fin du mois de mars 1847	<u>8,139,950 hectolitres.</u>

Les défécations n'étant pas terminées dans toutes les fabriques, cette quantité ne présente pas le résultat définitif de la campagne, bien qu'il doive s'en rapprocher beaucoup.

Quantité de sucre brut (premier type et au-dessous) prise
en charge à la même date, fin de mars 1847 47,451,613 kil.
(Même observation pour cette quantité que pour les dé-
fécations.)

Excédants constatés sur le *minimum* légal de rendement
(1,400 grammes par hectolitre de jus et par chaque degré
de densité) dans les fabriques où les défécations étaient ter-
minées à la fin de mars 1,813,065 kil.

TOTAL égal aux résultats publiés dans le <i>Moni- teur</i> du 21 avril 1847	<u>49,264,678 kil.</u>
---	------------------------

Quantité convertie en sucre raffiné, provenant de la fa- brication ci-dessus et livrée à la consommation	<u>1,739,970 kil.</u>
---	-----------------------

Avril 1847.

Renseignements sur la proportion entre la culture de betteraves, la quantité de jus et les produits.

FRANCE. — 25,021 hectares de betterave ont donné 8,139,950 hectolitres de jus, soit 325 hect. 32 lit. de jus par hectare.

BELGIQUE. — 1,750 hectares de betterave ont donné 752,171 hectolitres de jus, soit 429 hect. 31 lit. de jus par hectare.

FRANCE. — Quantité de sucre prise en charge par suite	
du rendement de 14 hect.	47,451,613 hect.
Quantité constatée par le fisc	49,264,678 hect.
Soit un excédant de	1,813,065 hect.

La quantité constatée répond à un rendement de 14 hect. 53 grammes.
(Chiffre rond 14 $\frac{1}{2}$ hect.)

En d'autres termes, l'excédant de 1,813,065 hect. représente $3\frac{8}{10}$ pour cent de la prise en charge à 14 hect.